ARRÊT DE LA COUR
9 juillet 1985 *

Dans l'affaire 179/84,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Pretore di Cremona (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant ce juge entre

Piercarlo Bozzetti, éleveur à Derovere (Cremona),

et

Invernizzi SpA, ayant son siège à Melzo (Milan),

ainsi que

Ministère du Trésor,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité du règlement n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et du règlement n° 1822/77 de la Commission, du 5 août 1977, portant modalités d'application relatives à la perception du prélèvement de coresponsabilité instauré dans le secteur du lait et des produits laitiers,

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco et O. Due, présidents de chambre, P. Pescatore, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot et R. Joliet, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

considérant les observations présentées, conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes:

— pour M. Piercarlo Bozzetti, demandeur au principal, par Mes Emilio Cappelli et Paolo De Caterini, avocats à Rome,

* Langue de procédure: l'italien.

— pour le gouvernement de la République italienne, par M. Arnaldo Squillante, chef du service du contentieux diplomatique, des traités et des affaires législatives au ministère des Affaires étrangères, assisté de M. Ivo M. Braguglia, avvocato dello Stato,

— pour le Conseil des Communautés européennes, par M. Antonio Sacchettini, conseiller au service juridique, assisté de M. Arthur Brautigam, administrateur auprès dudit service,

— pour la Commission des Communautés européennes, par son conseiller juridique, M. Alberto Prozzillo,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 23 mai 1985,

rend le présent

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par ordonnance du 1er juin 1984, parvenue à la Cour le 9 juillet suivant, le Pretore de Cremona a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation et à la validité du règlement n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 131, p. 6) et du règlement n° 1822/77 de la Commission, du 5 août 1977, portant modalités d'application relatives à la perception du prélèvement de coresponsabilité instauré dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 203, p. 1), tels qu'ils ont été modifiés et complétés ultérieurement.

Sur le cadre réglementaire

2 Par le règlement n° 1079/77, le Conseil a introduit un « prélèvement de coresponsabilité », destiné à réduire les excédents structurels sur le marché du lait et des produits laitiers dans la Communauté. Selon le deuxième considérant du préam-

bule, ce prélèvement est destiné à établir un lien plus direct entre la production et les possibilités d'écoulement des produits laitiers. Il doit frapper d'une manière uniforme l'ensemble des quantités de lait livrées aux laiteries ainsi que certaines ventes de produits laitiers à la ferme.

3 Aux termes de l'article 2, le niveau du prélèvement est déterminé, pour les campagnes laitières successives, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, c'est-à-dire par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission. Le niveau du prélèvement, fixé en fonction d'un pourcentage du « prix indicatif du lait valable pour la campagne concernée », tient compte de la situation du marché, des prévisions d'offre et de demande des produits laitiers, ainsi que de l'évolution des stocks.

4 Pour la campagne 1977-1978, le prélèvement a été fixé à 1,5 % du prix indicatif du lait; les pourcentages valables pour les campagnes suivantes ont été fixés par voie de règlement. Selon les indications qui figurent au dossier, le prélèvement était fixé à 2 % du prix indicatif à l'époque du litige, conformément au règlement n° 1189/82 du Conseil, du 18 mai 1982 (JO L 140, p. 8).

5 Selon l'article 3 du règlement n° 1079/77, dans le cas d'une livraison à une entreprise traitant ou transformant du lait, le prélèvement est retenu par l'acheteur du lait sur le paiement à effectuer au producteur; il est viré mensuellement par l'acheteur concerné, pour le mois précédent, à l'organisme compétent déterminé à cet effet par chaque État membre. L'article 5 précise que le prélèvement de coresponsabilité est considéré « comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles ».

6 Le règlement n° 1822/77 de la Commission, également visé par les questions du Pretore, règle les modalités d'application relatives à la perception du prélèvement de coresponsabilité sans, toutefois, prévoir des modalités qui présenteraient un intérêt particulier du point de vue des questions posées. La prise en considération de ce règlement se confond donc avec l'examen du règlement n° 1079/77 du Conseil, dont la validité est contestée.

7 Il est à noter que le « prix indicatif » auquel il est fait référence à l'article 2 du règle l'on tend à assurer pour la totalité du lait vendu par les producteurs au cours de la campagne laitière dans la mesure des débouchés qui s'offrent sur le marché

de la Communauté et les marchés extérieurs ». Ce prix est fixé chaque année par le Conseil « pour le lait contenant 3,7 % de matières grasses, rendu laiterie ».

Sur les antécédents du litige

8 Il apparaît de l'ordonnance de renvoi que le demandeur au principal, éleveur à Derovere (Cremona), a cité, le 5 avril 1984, la société Invernizzi SpA, ayant son siège à Melzo (Milan), ainsi que le ministère du Trésor devant le Pretore en vue d'obtenir la restitution de la somme retenue par la société Invernizzi pour le compte du ministère du Trésor au titre du prélèvement de coresponsabilité sur le prix de vente du lait produit par le requérant et acquis par la société Invernizzi au cours des mois d'avril et de mai 1983.

9 Selon le demandeur, le prélèvement de coresponsabilité, calculé sur base du « prix indicatif », aboutirait à créer des discriminations entre les producteurs communautaires en ce qu'il est calculé en fonction du prix d'un lait contenant un pourcentage de matières grasses de 3,7 %, alors qu'il serait notoire que les laits produits en Italie ont un pourcentage de matières grasses inférieur. Il en résulterait que les éleveurs italiens, tout en étant astreints au paiement du même prélèvement que les autres producteurs de la Communauté, porteraient une responsabilité moindre pour les excédents qu'il s'agit d'éliminer. Le demandeur estime en conséquence que le prélèvement de coresponsabilité doit être considéré comme illégal et, partant, comme non dû, si bien qu'il serait possible de demander en justice la restitution des sommes retenues à ce titre.

10 Le Pretore considère que le principe de la responsabilité des producteurs de lait à l'égard du problème, toujours plus grave, de l'augmentation des stocks de beurre et de lait en poudre est difficilement critiquable en soi, mais qu'il n'est pas possible de dénier un certain fondement aux doutes exprimés par le demandeur au sujet de la justesse et de l'adéquation des solutions retenues par le législateur communautaire dans la détermination des modalités concrètes d'application de ce prélèvement, en ce que celui-ci frappe de la même manière des laits qui diffèrent sensiblement entre eux, notamment du point de vue de la teneur en matières grasses, et qui entraînent des responsabilités différentes en ce qui concerne la production potentielle de beurre.

11 Au surplus, comme le prélèvement de coresponsabilité ne figure pas parmi ce qu'il est convenu d'appeler les « ressources propres » de la Communauté, énumérées dans la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés (JO L 94, p. 19), le Pretore s'interroge sur la nature, fiscale ou non, de ce prélèvement en vue de pouvoir vérifier sa propre compétence au regard du litige dont il est saisi.

12 C'est en vue d'être éclairé sur ces doutes que le Pretore a posé deux questions, libellées comme suit:

1) Les règlements n° 1079/77 du Conseil et n° 1822/77 de la Commission qui, tels qu'ils ont été modifiés et complétés ultérieurement, ont institué et réglementé le prélèvement de coresponsabilité pour le lait, lequel ne figure pas parmi ce qu'il est convenu d'appeler les « ressources propres » citées dans la décision du Conseil du 21 avril 1970, doivent-ils être interprétés en ce sens que ledit prélèvement n'a pas un caractère fiscal?

2) Les règlements n° 1079/77 et n° 1822/77, en particulier leurs articles 2, lesquels instituent un prélèvement de coresponsabilité s'appliquant de manière identique à des produits différents de par leur composition et, dès lors, susceptibles, à des degrés divers, de provoquer des excédents de beurre et de lait en poudre, doivent-ils être considérés comme illégaux pour violation du principe de non-discrimination énoncé à l'article 40, paragraphe 3, du traité ou pour détournement de pouvoir pour cause d'illogisme manifeste, et doivent-ils, en conséquence, demeurer inappliqués?

Sur la nature, fiscale ou non, du « prélèvement de coresponsabilité » (première question)

13 Le demandeur au principal expose qu'à son avis, le prélèvement litigieux n'a pas un caractère fiscal. Il attire l'attention sur le fait que le prélèvement en question ne figure pas parmi les ressources propres de la Communauté, mais qu'il est affecté directement à la couverture de certaines dépenses prévues par l'article 4 du règlement n° 1079/77, dans l'intérêt du marché laitier, et que l'article 5 du même règlement dispose que « le prélèvement de coresponsabilité et les mesures visées à l'article 4 sont considérés comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles ». Même s'il n'appartient pas à la Cour de résoudre la question de compétence soulevée par le Pretore, elle serait en mesure de fournir les éléments résultant du droit communautaire qui peuvent aider le juge national dans la solution de ce problème. Le demandeur rappelle, à ce sujet, l'arrêt de la Cour du 19 décembre 1968 (Salgoil, 13/68, Rec. p. 661).

14 Le gouvernement de la République italienne est d'avis que la qualification du prélèvement de coresponsabilité, en tant que taxe ou non, en vue de déterminer la juridiction nationale compétente, ne constitue pas une question d'interprétation du droit communautaire. Cette question devrait donc être tranchée par le juge national, dans le cadre de son propre système juridique, ainsi que la Cour l'aurait affirmé dans l'arrêt, cité par la demanderesse, du 19 décembre 1968, au point 3 du dispositif, où elle a affirmé, au sujet de la protection des droits conférés par le traité, « qu'il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente et, à cet effet, de qualifier ces droits selon les critères du droit interne ». Le gouvernement italien considère que le fait que le prélèvement de coresponsabilité soit considéré comme une mesure destinée à contribuer à la stabilisation des marchés, de même que le fait que ce prélèvement n'entre pas dans le cadre des ressources propres au sens de l'article 201 du traité CEE, laissent ouverte la question de compétence, qui devrait être résolue selon les critères du système juridique national.

15 Le Conseil reconnaît que le problème de compétence soulevé par le juge national doit être résolu selon les critères du seul droit national, comme la Cour l'aurait indiqué au point 18 de son arrêt du 27 mars 1980 (Salumi, 66, 127 et 128/79, Rec. p. 1237). Le Conseil relève cependant que, dans son arrêt du 21 février 1979 (Stölting, 138/78, Rec. p. 713), la Cour a déjà désigné l'ensemble des mesures prévues au règlement n° 1079/77 comme « destinées à régulariser et à stabiliser le marché des produits laitiers et à compléter ainsi le système d'intervention existant ». La Cour aurait donc exclu qu'un tel prélèvement ait une nature fiscale. Il semble donc difficile au Conseil qu'une juridiction nationale puisse qualifier autrement la nature du même prélèvement.

16 Selon la Commission, la question posée vise la solution d'un problème non de droit communautaire, mais de droit national, à savoir la détermination du juge compétent. Elle estime que cette question doit être résolue par le juge national en fonction de son propre système juridique.

17 Ainsi que la Cour l'a affirmé dans son arrêt du 19 décembre 1968 (Salgoil), auquel les parties se sont référées, il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges qui mettent en cause des droits individuels, dérivés de l'ordre juridique communautaire, étant entendu cependant que les États membres portent la responsabilité d'assurer, dans chaque

cas, une protection effective à ces droits. Sous cette réserve, il n'appartient pas à la Cour d'intervenir dans la solution des problèmes de compétence que peut soulever, au plan de l'organisation judiciaire nationale, la qualification de certaines situations juridiques fondées sur le droit communautaire.

18 Toutefois, comme le Conseil l'a relevé avec raison, la qualification du prélèvement de coresponsabilité, au regard des règles du droit communautaire, n'est pas pour autant indifférente du point de vue du droit national. Il y a donc un intérêt certain à indiquer au juge national les éléments du droit communautaire qui peuvent concourir à la solution du problème de compétence qui se pose à lui.

19 Il y a lieu de relever à ce sujet que l'article 5 du règlement n° 1079/77 a pris soin de préciser que le prélèvement de coresponsabilité est à considérer « comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles ». Ce prélèvement a donc un caractère essentiellement économique, en ce qu'il joue le même rôle que les autres interventions prévues par l'organisation commune du marché des produits laitiers. La circonstance que le prélèvement de coresponsabilité, directement affecté à certaines dépenses encourues dans le cadre de l'organisation commune du marché laitier, ne figure pas parmi les « ressources propres » de la Communauté n'a pas pour effet d'influencer la qualification de ce prélèvement en tant qu'il a pour fonction de contribuer à la régularisation du marché en cause.

20 Il y a donc lieu de répondre à la première question que le prélèvement de coresponsabilité, institué par le règlement n° 1079/77 du Conseil et aménagé en détail pahé des produits laitiers. Il appartient à la juridiction nationale de tirer les conséquences de cette constatation en vue de déterminer sa compétence en la matière.

Sur la validité de la méthode de fixation du « prélèvement de coresponsabilité » (deuxième question)

21 Selon le demandeur au principal, la méthode de calcul adoptée par le règlement n° 1079/77 du Conseil et le règlement n° 1822/77 de la Commission, consistant

à retenir, pour la détermination du prélèvement de coresponsabilité, le prix indicatif fixé pour un lait type contenant 3,7 %, serait discriminatoire pour un producteur, comme le demandeur, dont le lait n'a jamais atteint un tel pourcentage, par rapport aux producteurs d'autres régions de la Communauté dont les laits atteignent et dépassent ce pourcentage de matières grasses. Or, ce sont précisément ces laits qui seraient responsables des excédents de production et, spécialement, des excédents de beurre. La référence au prix indicatif fixé pour un lait contenant 3,7 % de matières grasses constituerait donc une discrimination contraire à l'article 40, paragraphe 3, du traité et un détournement de pouvoir en raison de l'illogisme manifeste d'une telle méthode de fixation.

22 Toujours selon le demandeur, le législateur communautaire aurait dû prendre en considération la différence des situations régionales en fixant le prélèvement de manière qu'il soit supporté par ceux des producteurs qui sont effectivement responsables des excédents de production et en accordant, en contrepartie, une exemption totale ou partielle du prélèvement aux producteurs de lait plus pauvre en matières grasses. Le demandeur relève que, lors de la définition des modalités de perception du nouveau « prélèvement supplémentaire », par le règlement n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984 (JO L 90, p. 13), et le règlement n° 1371/84 de la Commission, du 16 mai 1984 (JO L 132, p. 11), il a été tenu compte de la teneur variable des laits en matières grasses.

23 La position du demandeur au principal a été appuyée par le gouvernement de la République italienne, qui fait valoir que la fixation du prélèvement par référence au prix indicatif d'un lait ayant 3,7 % de matières grasses constitue une discrimination à charge des producteurs italiens, alors que la teneur en matières grasses du lait produit en Italie n'est, en moyenne, que de 3,5 %. Le gouvernement italien ne conteste pas dans son principe l'institution du prélèvement de coresponsabilité, mais il considère que le Conseil aurait dû différencier les mesures prises pour les adapter aux situations variables qu'on trouve dans la Communauté en ce qui concerne la composition des laits et, spécialement, leur teneur en matières grasses, celle-ci étant principalement responsable des charges financières résultant de la production d'excédents. Pour cette raison, le gouvernement italien considère la réglementation comme discriminatoire et non proportionnelle aux objectifs qu'elle poursuit. A son avis, les règlements qui ont institué ultérieurement le prélèvement supplémentaire constitueraient la preuve de ce que même le prélèvement de coresponsabilité pouvait être proportionné en fonction de la qualité du lait, sans pour autant comporter des obstacles d'ordre pratique ou administratif insurmontables.

24 Le Conseil, pour défendre la validité des règlements contestés, relève qu'il dispose, en la matière, d'un large pouvoir d'appréciation économique dans le choix des mesures destinées à rétablir l'équilibre sur le marché laitier. Il rappelle que cette latitude d'action discrétionnaire a été reconnue dans l'arrêt du 21 février 1979 (Stölting, précité), par lequel la Cour a admis la conformité au traité de l'introduction du prélèvement de coresponsabilité. Le Conseil souligne que la mesure prévue par le règlement n° 1079//77 aurait été choisie parmi plusieurs possibilités, telles qu'une diminution générale des prix de soutien ou un contingentement de la production. Même l'institution du prélèvement de coresponsabilité aurait pu se faire selon des modalités différentes, par exemple en fonction du prix réel obtenu par les producteurs ou selon que les laiteries livrent beaucoup, peu ou rien à l'intervention. Ces différentes modalités auraient affecté différemment diverses catégories de producteurs sans qu'on puisse pour autant parler de discrimination arbitraire.

25 Quant aux mesures instituées par le règlement n° 1079/77, le Conseil explique que celles-ci ont été conçues dans la perspective de l'ensemble du marché laitier dans la Communauté. Il n'aurait donc été que normal de choisir comme critère de référence le prix indicatif, qui est la valeur centrale du système d'organisation de marché et qui est fixé en fonction d'un type de lait considéré, depuis la mise en place de l'organisation commune de marché, comme représentatif d'une moyenne communautaire.

26 Le Conseil conteste la position du demandeur au principal et du gouvernement italien, en ce qu'ils ont soutenu que c'est la teneur en matières grasses du lait qui serait principalement responsable des excédents dont l'écoulement grève le budget de la Communauté. Selon le Conseil, le prélèvement litigieux a pour objectif d'abaisser, par une pression uniforme exercée sur le prix du lait, la production globale au regard de l'ensemble du marché concerné. Ainsi, selon le Conseil, on ne peut pas se borner à la contribution des laits de diverses qualités à la fabrication de beurre, mais il faut considérer encore la commercialisation du lait sous forme de lait frais, ainsi que la fabrication de poudre de lait écrémé, de lait condensé, de fromages et de yaourts. Au surplus, il faudrait envisager l'écoulement de toute cette gamme de produits non seulement sur le marché communautaire, mais également sur les marchés d'exportation. Dans ce contexte, il serait apparu qu'une action linéaire, exercée directement sur la production du lait cru, était la mesure la plus appropriée dans un contexte de marché aussi diversifié.

27 Quant aux arguments tirés par le demandeur et le gouvernement italien des différenciations introduites lors de l'introduction du « prélèvement supplémentaire », le Conseil fait valoir que celui-ci comporte des objectifs et des mécanismes différents de ceux du prélèvement de coresponsabilité, en ce qu'il a pour but non seulement de maîtriser la croissance de la production laitière, mais aussi d'influencer l'évolution et l'adaptation des structures de production dans les États membres et dans certaines régions de la Communauté. Cette réglementation, qui comporte une action sélective et met en œuvre des taux d'imposition de caractère prohibitif, ne serait pas comparable au prélèvement de coresponsabilité et ne fournirait donc pas d'arguments permettant d'apprécier la validité du règlement n° 1079/77.

28 La position du Conseil est appuyée par la Commission, qui fait valoir que le raisonnement du demandeur au principal est fondé sur une prémisse erronée, à savoir que l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers et, en particulier, son régime de prix seraient basés exclusivement sur la teneur du lait en matières grasses. La Commission souligne que déjà le règlement de base n° 804/68, dans le cinquième considérant de son préambule, relève que l'objectif de l'organisation de marché est d'assurer le prix indicatif commun franco laiterie pour le lait et qu'à cet effet il est nécessaire de prévoir, outre les interventions pour le beurre et la crème fraîche, d'autres mesures d'intervention communautaires visant à soutenir la valorisation des protéines du lait et les prix de ceux des produits dont le rôle dans la formation des prix à la production du lait est particulièrement important. Ainsi, l'organisation de marché prévoit, en dehors du prix indicatif, qui est général, un prix d'intervention pour le beurre, un prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre et des prix d'intervention pour les fromages grana-padano et parmigiano reggiano. Cette organisation inclut également des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation, ces dernières étant particulièrement élevées pour l'exportation des fromages mentionnés. La Commission attire également l'attention sur le fait que les prix effectifs que les laiteries paient en Italie aux producteurs dépassent le prix indicatif d'au moins 20 %, de manière que l'application du prélèvement de coresponsabilité laisserait encore un avantage substantiel aux producteurs italiens.

29 Quant à la comparaison établie entre le prélèvement de coresponsabilité et le prélèvement supplémentaire, la Commission se rallie aux explications données par le Conseil en attirant l'attention sur le fait que la référence à la teneur en matières grasses du lait pour la détermination de l'assiette du prélèvement supplémentaire aurait pour fonction d'éviter des fraudes, consistant dans la concentration du volume du lait par enrichissement de sa teneur en matières grasses, le lait résiduel, écrémé, étant directement utilisé comme aliment pour animaux.

30 En vue de résoudre la controverse soulevée au sujet des modalités de fixation du prélèvement de coresponsabilité, il convient de rappeler, en premier lieu, qu'il faut reconnaître au Conseil, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire qui correspond aux responsabilités politiques que les articles 40 et 43 lui imposent, ainsi que la Cour l'a déjà dit, à propos du même prélèvement, dans son arrêt, déjà cité, du 21 février 1979. En instituant ce prélèvement et en fixant les modalités de son application, le Conseil a choisi parmi diverses formules possibles celle qui lui a paru la plus adaptée à l'objectif poursuivi, qui est d'exercer une pression directe, bien que modérée, sur le prix payé aux producteurs de lait, en vue d'éveiller la conscience de ceux-ci au lien existant entre la production et les possibilités d'écoulement des produits laitiers, ainsi qu'il est dit au préambule du règlement n° 1079/77.

31 La pression ainsi exercée au niveau de la production a pour objectif de faire face à un déséquilibre global sur le marché des produits laitiers, que ceux-ci fassent ou non l'objet d'interventions, compte tenu des charges résultant de leur écoulement tant sur le marché communautaire que sur les marchés d'exportation. C'est donc à tort que le demandeur au principal et le gouvernement italien entendent attribuer un rôle déterminant à la teneur du lait en matières grasses, alors que la mesure prise par le Conseil vise à rééquilibrer le marché global du lait et de tous ses dérivés.

32 L'objectif du règlement n° 1079/77, tel qu'il apparaît notamment dans les deux premiers considérants du préambule, est de résoudre le problème du déséquilibre du marché laitier dans le cadre de l'organisation commune de marché, grâce à un effort de solidarité auquel doivent participer de manière égale tous les producteurs de la Communauté, quelles que soient la qualité de leurs produits et leur destination, c'est-à-dire sans égard au point de savoir si un lait particulier est destiné à la consommation directe ou à la fabrication soit de beurre, soit de poudre de lait, soit de fromage ou d'autres produits dérivés. Peu importe également que ces produits doivent être commercialisés dans le marché commun ou être exportés.

33 Dans une telle perspective, le recours, pour le calcul du prélèvement de coresponsabilité, à la valeur centrale de l'organisation commune de marché, c'est-à-dire au prix indicatif fixé en considération d'un lait normalisé, admis comme typique pour l'ensemble de la Communauté, est pleinement conforme à l'article 40, paragraphe 3, du traité, aux termes duquel une politique commune des prix, dans le cadre des organisations de marché, « doit être fondée sur des critères communs et sur des méthodes de calcul uniformes ».

34 Le fait que l'institution du prélèvement de coresponsabilité, dans le cadre de l'organisation commune de marché, puisse avoir des répercussions différentes pour certains producteurs, selon l'orientation individuelle de leur production ou les conditions locales, ne saurait être considéré comme une discrimination interdite par l'article 40, paragraphe 3, du traité, dès lors que la détermination du prélèvement est basée sur des critères objectifs, adaptés aux besoins du fonctionnement global de l'organisation commune de marché, pour tous les produits concernés par celle-ci.

35 Il résulte de tout ce qui précède qu'on ne saurait considérer que les règlements contestés devant le Pretore établissent une discrimination entre producteurs, ni déceler dans le mécanisme de ces règlements un illogisme quelconque, dès lors que la détermination du prélèvement de coresponsabilité se trouve en harmonie avec l'organisation commune de marché, en ce que le prélèvement est dérivé de la valeur centrale de cette réglementation, à savoir le prix indicatif.

36 Quant aux arguments tirés par le demandeur au principal et le gouvernement italien du règlement n° 857/84 du Conseil portant institution du « prélèvement supplémentaire » et du règlement d'application de la Commission n° 1371/84, il suffit de faire remarquer que ces règlements, postérieurs à ceux qui sont litigieux devant le juge national, poursuivent un objectif distinct de ceux qui règlent le prélèvement de coresponsabilité. Les conceptions de ces règlements ne sauraient donc être invoquées rétrospectivement en vue de remettre en cause une réglementation antérieure.

37 Il y a donc lieu de répondre que l'examen de la deuxième question n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, et du règlement n° 1822/77 de la Commission, du 5 août 1977.

Sur les dépens

38 Les frais exposés par le gouvernement de la République italienne, le Conseil et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Pretore di Cremona, par ordonnance du 1er juin 1984, dit pour droit:

1) **Le prélèvement de coresponsabilité institué par le règlement n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers et aménagé en détail par le règlement n° 1822/77 de la Commission, du 5 août 1977, portant modalités d'application relatives à la perception du prélèvement de coresponsabilité instauré dans le secteur du lait et des produits laitiers, doit être caractérisé, du point de vue du droit communautaire, au regard de la fonction économique qu'il remplit en tant qu'il fait partie des interventions destinées à régulariser le marché des produits laitiers. Il appartient à la juridiction nationale de tirer les conséquences de cette constatation en vue de déterminer sa compétence en la matière.**

2) **L'examen de la deuxième question posée à la Cour n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, ni du règlement n° 1822/77 de la Commission, du 5 août 1977.**

Mackenzie Stuart Bosco Due Pescatore

Koopmans Everling Bahlmann Galmot Joliet

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 9 juillet 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart